

Les fiches techniques de l'ADLE:

LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

L'Union européenne est la seconde puissance de pêche. Elle est le plus grand marché mondial et le premier importateur des produits issus de la pêche. Elle dispose, également, du plus grand territoire maritime au monde.

I. L'Europe "bleue"

L'Union européenne a mis en place une véritable **Politique commune de la pêche (PCP)** qui fixe des normes en matière de pêche. Parmi les règles communes, on peut citer le principe de responsabilité qui rend les pêcheurs responsables de la pollution qu'ils ont causé (principe du pollueur-payeur) ou encore la protection des juvéniles par l'interdiction ou la limitation de certaines techniques de pêche et le contrôle de la taille des produits.

Historique d'une politique commune

Le traité de Rome, dans ses articles 32 à 39, englobe la politique de la pêche dans la Politique agricole commune. Au début des **années 1970**, les premiers règlements relatifs à la pêche sont adoptés: droit d'opérer dans les eaux d'un autre Etat membre, aides communautaires pour la modernisation du secteur et organisation commune des marchés. Ces premières normes communes sont modifiées avec l'adhésion, en 1973, du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni dont les captures représentent le double de celles des six Etats fondateurs. A partir de cette date, la liberté d'accès aux eaux côtières est suspendue pendant 10 ans.

Ce n'est **qu'en 1983 que la politique de la pêche devient une politique communautaire à part entière**. Le règlement 170/83 du 25 janvier, instaure, en effet, un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture. Il établit le concept de stabilité relative des stocks et prévoit des mesures conservatoires de gestion basées sur les totaux admissibles de capture (TAC). Avec l'adhésion, en 1986, de l'Espagne et du Portugal, la capacité de pêche a augmenté de 75% et le nombre de pêcheurs communautaire a quasiment été multiplié par deux. Comme en 1973, des mesures transitoires ont été prévues pour ces deux pays pour une période de 10 ans.

Une première **réorientation de la PCP** a lieu en 1992. Le règlement 3760/92 a, en effet, pour objectif d'ajuster le volume de la flotte aux besoins de la gestion des stocks. Il prévoit donc une réduction de la flotte communautaire accompagnée de mesures structurelles pour en limiter l'impact social.

La réforme s'est poursuivie en 2002 afin de remédier au constat de la destruction des ressources halieutiques et de la diminution des stocks. La réforme s'est axée sur deux piliers: la gestion des ressources et le financement des investissements dans la flotte de pêche. Des plans de restauration peuvent être mis en place pour les stocks les plus fragilisés tandis que les autres sont régis par les Taux admissibles de capture et les quotas, tels que fixés dans des plans pluriannuels. Par ailleurs, une politique de contrôle plus rigoureuse et plus coopérative entre les Etats membres est établie. En matière de financement, la réforme de 2002 marque un tournant. Les aides publiques à la construction sont supprimées à partir de 2005; Les aides à la modernisation sont, quant à elles, maintenues à condition qu'elles ne financent pas des investissements ayant pour conséquence une augmentation des capacités de pêche.

En 2009, la Commission a lancé un **grand débat public** sur la gestion de la pêche dans l'Union européenne. Un rapport sur cette consultation devrait être présenté au mois de mars.

Les grands axes de la PCP

La PCP est organisée autour de quatre axes majeurs:

- La **gestion des ressources**: ce volet est basé sur un principe d'ouverture de l'accès aux eaux et aux ressources. Cette ouverture est encadrée par les taux admissibles de capture qui imposent une limitation quantitative, la gestion de l'effort de pêche qui limite le temps de présence des navires et les différentes mesures de contrôle. Sur base de ce volet, il a notamment été décidé que de 12 à 200 milles, l'accès est libre pour tous les bateaux européens.

- Les **mesures structurelles**: les mesures de financement à caractère structurel sont mises en place sur une base pluriannuelle. Elles ont pour objectif de contribuer au développement économique durable des filières de pêche et d'aquaculture en favorisant la modernisation et l'adaptation de la flotte aux ressources halieutiques disponibles. Ces mesures sont cofinancées par la Communauté au travers de l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche.

- La **commercialisation des produits**: l'Union européenne a mis en place une organisation commune des marchés des produits de la pêche. Cette organisation commune a pour objectif de stabiliser le marché, de soutenir les revenus des pêcheurs et d'assurer une offre régulière de produits de qualité. A cette fin, des normes communes de commercialisation ont été adoptées pour la taille, l'emballage et l'étiquetage des produits. L'Union a également fixé un prix minimum de vente par espèce et établi un régime unique d'échange avec les pays tiers basé sur le tarif douanier commun. Pour toutes ces actions, les organisations de producteurs sont des intermédiaires privilégiés disposant de toute une gamme d'instruments pour stabiliser et réguler le marché.

- Le **volet externe**: Les négociations avec les pays tiers tiennent une place importante au sein de la PCP puisque plus du quart des captures sont réalisées en dehors des eaux communautaires. En plus des accords de partenariat avec les pays tiers, l'Union européenne assure une présence dans les organisations internationales généralistes ou spécialisées et les organisations régionales de pêche.

Les organes spécifiques

L'Agence communautaire des pêches, créée en 2005, a pour fonction de coordonner les mesures qui visent une exécution uniforme et efficace de la PCP. Il s'agit, principalement, d'une mise en commun des moyens communautaires et nationaux de contrôle des activités de pêche et de surveillance des ressources. La coordination des mesures d'exécution est également visée.

Le **Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture** est une instance au sein de laquelle la Commission et les représentants nationaux de la pêche se rencontrent à échéance régulière pour discuter de l'évolution de la PCP.

Le financement

La PCP est financée au travers du **Fond européen pour la pêche**. Ce dernier a été doté, dans le dernier cadre financier, d'une enveloppe de 3.8 milliards d'euros sur la période 2007-2013. Ce fond est destiné à financer des mesures ayant pour objectif:

- L'amélioration de la compétitivité économique et de la viabilité des opérateurs ;
- L'adéquation entre les capacités de la flotte européenne et les ressources disponibles ;
- Le développement durable dans les zones de pêche et l'utilisation de méthodes respectueuses de l'environnement ;
- Une aide adéquate aux employés du secteur de la pêche.

II. L'ADLE et la PCP

L'Agence communautaire des pêches

A l'époque coordinatrice du groupe ADLE au sein de la commission parlementaire de la pêche, **Elsbeth Attwooll** (LibDem, Royaume-Uni), a déclaré en 2005: *"La nouvelle Agence est une contribution importante pour s'assurer que la réglementation communautaire est effectivement mise en œuvre partout dans l'Union européenne. Fondamentalement, le principal argument utilisé par les pêcheurs pour justifier qu'ils n'appliquent pas les règles est de dire qu'elles ne sont pas non plus appliquées ailleurs. Avec cette Agence chargée par les Etats membres et la Commission européenne de coordonner les activités de contrôle et d'inspection des Etats membres, de telles allégations et de telles infractions devraient appartenir au passé"*.

Gestion des ressources

Neils Busk (Venstre, Danemark), aujourd'hui retiré de la vie parlementaire, s'est prononcé en 2008 sur les mesures visant à reconstituer les stocks de cabillaud: *"D'un point de vue purement biologique, la meilleure méthode pour favoriser une reconstitution rapide des stocks de cabillaud serait d'interdire tout à fait la pêche là où il y a un risque d'attraper du cabillaud jusqu'à ce que les espèces se soit reconstituées. Toutefois, une telle approche aurait d'énormes répercussions sociales et économiques étant donné que le cabillaud est pêché dans des pêcheries mixtes, ce qui signifierait également d'interdire la pêche d'autres espèces, y compris des aiglefin, des merlans, des langoustines de Norvège, de la plie, de la sole, de la lotte, le turbot, etc. Afin d'éviter d'en arriver là, le plan de reconstitution doit montrer des résultats claires."*

Pour en savoir plus:

[Les communiqués de l'ADLE sur la Politique commune de la pêche](#)

[Commission: DG affaires maritimes et de la pêche](#)

[Parlement: commission pêche](#)